

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annouces judiciaires : la ligne.....
Établissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne....
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annouces commerciales et avis divers : la ligne.....
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.....
						0 50
						0 25
						0 50

Madame RIVET reprendra le 17 avril, à l'Hôtel du Gouvernement, ses réceptions du troisième mardi de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
29 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1922, portant ouverture des Établissements français de l'Océanie au service des colis postaux contre remboursement avec valeur déclarée.....	409
20 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 16 février 1923, approuvant le Budget des Établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1923.....	410
20 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 29 décembre 1922, réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie, Tahiti.....	410
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
22 mars.....	Arrêté réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques à Rurutu et Rimatara.....	411
22 mars.....	Arrêté complétant l'art. 21 de l'arrêté du 1 ^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public (Création d'une école maternelle à l'école Centrale).....	411
24 mars.....	Arrêté autorisant le Service local à accepter la donation de la terre "Potona", sise à Valpae, Ile Ua-Uka (Marquises).....	412
24 mars.....	Arrêté autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Fet Pi", dans la Ville de Papeete.....	412
28 mars.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 900 fr. au titre du Budget municipal (Exercice 1923).....	412
28 mars.....	Arrêté approuvant le tarif des aiguades prévu par l'arrêté municipal du 7 mars 1923.....	412
29 mars.....	Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Guillots, Instituteur, et à la population du district de Tumaraa (Raialea).....	413
29 mars.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital Civil de Papeete, exercice 1922, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 54.282 fr. 70.....	413
29 mars.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital Civil de Papeete, exercice 1922, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 11.600 francs.....	413
30 mars.....	Arrêté autorisant la réintégration au Service Local d'une partie de la subvention allouée à l'Hôpital Civil pour 1922.....	413
17 mars.....	Décision nommant M. Faugurat, deuxième juge suppléant par intérim près le Tribunal de Première Instance de Papeete.....	414

30 mars.....	Décision nommant provisoirement M. Chadourne (Yves-Jean-Marc), Juge suppléant près le Tribunal de Première Instance de Papeete.....	414
30 mars.....	Décision désignant M. Chadourne, Juge suppléant p. t. pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux îles Australes.....	414
Extraits.....		415
Addendum à la liste des Electeurs à la Chambre de Commerce, publiée au J. O. du 16 mars 1923.....		415

AVIS OFFICIELS

Secrétariat Général. — Avis de concours.....	415
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de février 1923.....	416
Annouces judiciaires.....	416
— commerciales et avis divers.....	417

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1922, portant ouverture des Établissements français de l'Océanie au service des colis postaux contre remboursement avec valeur déclarée.

(Du 29 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 29 décembre 1922, portant ouverture des Établissements français de l'Océanie au service des colis postaux contre remboursement avec valeur déclarée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français

de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 29 décembre 1922, portant ouverture des Etablissements français de l'Océanie au service des colis postaux contre remboursement avec valeur déclarée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura son effet à compter du 1^{er} avril 1923.

Papeete, le 29 mars 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 29 décembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1892, portant approbation de la convention conclue le 15 janvier précédent entre l'Etat et les grands réseaux de chemins de fer pour l'exécution du service des colis postaux, ainsi que le décret consécutif du 27 juin 1892 ;

Vu la loi du 17 juillet 1897, portant approbation de la convention du 12 novembre 1896, additionnelle à la convention précitée du 15 janvier 1892, et relative à l'exécution du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ainsi que le décret consécutif du 5 septembre 1897 ;

Vu le décret du 26 avril 1898, concernant l'extension de ce dernier service à la Corse et à l'Algérie ;

Vu la loi du 30 mars 1921, portant approbation de la convention internationale pour l'échange des colis postaux conclue à Madagascar le 30 novembre 1920 ;

Vu le décret du 30 mars 1921, fixant les taxes principales et accessoires à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, des agences maritimes françaises au Maroc et des bureaux de poste français en Chine, à destination des colonies françaises et des pays étrangers ;

Sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre des travaux publics et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. ou avec valeur déclarée sont admis dans les relations avec les Etablissements français de l'Océanie.

Le Ministre des colonies, le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Ministre des travaux
publics,*

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 février 1923, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1923.

(Du 29 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 16 février 1923, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1923 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 16 février 1923, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 16 février 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget Local des Etablissements français d'Océanie, pour l'exercice 1923, arrêté en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses, à la somme de 6.685.910 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 décembre 1922, réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie (Tahiti).

(Du 29 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 29 décembre 1922, réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie (Tahiti).

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret

susvisé du 29 décembre 1922, réduisant l'effectif du Détachement de Gendarmerie de l'Océanie (Tahiti).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 29 décembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, permettant de modifier les cadres de la Gendarmerie dans la limite des crédits ouverts suivant les besoins du service;

Vu le décret du 13 mars 1889, sur les effectifs de la Gendarmerie coloniale, modifié par les décrets du 6 juin 1891, 30 mai 1893, et en ce qui concerne le Détachement de Gendarmerie de Tahiti par les décrets du 9 janvier 1904, 7 février 1905, 5 avril 1906, 12 octobre, 1908, 20 mai 1911;

Vu le décret du 21 février 1918, donnant aux gendarmes le rang de sous-officiers;

Vu le décret du 28 mars 1918, modifiant les appellations des gradés de la Gendarmerie;

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La composition du Détachement de Gendarmerie de Tahiti est la suivante :

Chef de brigade de 3 ^e classe, Commandant le Détachement	1
Chef de brigade de 4 ^e classe.....	1
Gendarmes.....	10
Effectif total.....	12

Art. 2. — Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de la guerre
et des pensions,
MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ réglementant le fonctionnement et la police des établissements cinématographiques à Rurutu et Rimatara.

(Du 22 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, interdisant de représenter certains films dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1912, sur la police des théâtres, des salles de spectacles et de cinématographes;

Sur la proposition de l'Agent spécial de Rurutu et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucun établissement cinématographique des îles Rurutu et Rimatara, ne pourra donner plus de deux représentations par semaine qui ne pourront en aucun cas se prolonger après onze heures du soir;

Art. 2. — Les enfants au-dessous de 14 ans ne pourront être admis dans ces établissements qu'accompagnés par un membre de leur famille ou une personne désignée par celle-ci. N'y pourront être admis en aucun cas les enfants au-dessous de 3 ans;

Art. 3. — Aucun film ne pourra être représenté sans être visé auparavant par le Comité de censure du Chef-lieu de la Colonie;

Art. 4. — Aucune musique de cinéma ne pourra jouer en dehors des salles de spectacles;

Art. 5. — Les entrepreneurs de cinématographie devront ouvrir et entretenir leurs établissements dans les règles normales d'hygiène et de salubrité, les éclairer convenablement et y interdire de fumer;

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent constatées par procès-verbaux seront punies d'une amende de 10 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement;

En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué;

En cas de deuxième récidive, l'établissement sera fermé pendant un mois par l'Agent spécial;

En cas de troisième récidive, l'établissement fermé d'abord temporairement par l'Agent spécial, le sera, sur le rapport de ce dernier, pour une durée de six mois au moins par le Gouverneur;

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Agent spécial de Rurutu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura son effet à compter du jour de l'arrivée à Rurutu du *Journal officiel* le publiant.

Papeete, le 22 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*, Le Chef du Service Judiciaire,

SOLARI.

A. PAUL.

L'Agent-Spécial de Rurutu,

AYMARD.

ARRÊTÉ complétant l'art. 21 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public (création d'une école maternelle à l'Ecole Centrale).

(Du 22 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Enseignement public dans la Colonie;

Vu la nécessité de créer une école maternelle à l'Ecole Centrale de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 21 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, précité est complété comme suit.

L'École Centrale comprend :

- 1°
- 2°
- 3° Une école maternelle.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, Chef du Service de l'Enseignement public, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le Service Local à accepter la donation de la terre "Potona", sise à Vaipae, île Ua-Uka (Marquises).

(Du 24 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'offre faite par M. Hiaefitu, de donner au Service Local, la terre "Potona", située à Vaipae, île Ua-Uka, (Marquises) ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Marquises suivant rapport n° 7, en date du 6 janvier 1923 et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu en séance du 3 mars 1923,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation que se propose de lui faire M. Hiaefitu, Chef de Vaipae, concernant la terre "Potona", située dans le village de Vaipae, île Ua-Uka, archipel des Marquises ;

Art. 2. — Le Secrétaire Général, l'Administrateur des Marquises et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines,

A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Fei Pi", dans la Ville de Papeete.

(Du 24 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 1^{er} de l'art. 60 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le dépôt au Gouvernement des statuts de l'Association sportive "Fei Pi" aux fins d'approbation par le Chef de la Colonie ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement de l'Association sportive "Fei Pi" dans la Ville de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 900 francs au titre du Budget municipal (Exercice 1922).

(Du 28 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'art. 336 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa session ordinaire du 7 février 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 1923, il est ouvert au Chap. 2, art. 3, « Frais de perception » du Budget municipal de l'exercice 1923, un crédit supplémentaire de 900 francs destiné au paiement de la rétribution due aux agents percepteurs du droit d'étal, afférente au mois de décembre 1922.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ approuvant le tarif des aiguades prévu par l'arrêté municipal du 7 mars 1923.

(Du 28 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, fixant le régime du service des aiguades à Papeete ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1923, concernant le tarif des aiguades ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des aiguades prévu par l'arrêté municipal du 7 mars 1923 est approuvé pour compter du 16 du dit mois.

Art. 2. — Par dérogation à l'arrêté municipal susvisé, art. 8, les sommes perçues au titre des aiguades du 1^{er} janvier au 17 mars 1923, en vertu du tarif prévu par l'arrêté du 28 décembre 1917, seront versées à la caisse municipale.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Guillots, Instituteur, et à la population du district de Tumaraa (Paiatea).

(Du 29 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les constatations effectuées par le Chef de la Colonie, au cours de sa tournée aux Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Guillots, Instituteur, chargé de la surveillance des prestations, et à la population du district de Tumaraa, pour la construction, dans des conditions particulièrement remarquables, d'un wharf à Fetuna.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, (Exercice 1922), divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 54.282 fr. 79.

(Du 29 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, (Exercice 1922), des crédits supplémentaires

s'élevant ensemble à la somme de cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt deux francs soixante-dix-neuf centimes, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 2.

Art. 2. — Achats de médicaments,.....	24.000 00
— 9. — Frais d'impression.....	1.282 79
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	29.000 00
Total	54.282 79

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1922.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital Civil de Papeete (exercice 1922) un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 11.600 francs.

(Du 29 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1914 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital Civil, (exercice 1922), Chapitre 2, art. 10 : « dépenses diverses et imprévues », un crédit supplémentaire de onze mille six cents francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1922.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ autorisant la réintégration au Service Local d'une partie de la subvention allouée à l'Hôpital civil pour 1922.

(Du 28 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août, 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le Budget Local de 1922, allouant une subvention de 186.346 francs à l'Hôpital civil de Papeete ;

Sur la demande du Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que dans la subvention allouée par le Service Local à l'Hôpital civil, une somme de 30.000 francs devait être affectée aux grosses réparations ; que par suite de dépenses imprévues survenues en cours d'exercice, notamment les frais d'achat et le transport de médicaments considérés comme dépenses obligatoires, le service intéressé n'a pu sans autres ressources rembourser le Service Local des avances faites pour les réparations mentionnées ci-dessus ;

Mais attendu que le résultat des opérations de la gestion 1922-1923, de l'Hôpital accuse un excédent de recette disponible de 11.600 francs il est de toute équité que cette somme soit reversée au Service Local,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sera ordonné au profit du Service Local la somme de *onze mille six cents francs*, représentant l'excédent de recette disponible de l'Hôpital civil en fin de gestion 1922-1923.

Art. 2. — Cette somme sera imputée au Chap. 2, art. 10 « Dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

DÉCISION nommant M. Faugerat, deuxième Juge suppléant par intérim près le Tribunal de Première instance de Papeete.

(Du 17 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 14 novembre 1922, créant deux emplois de Juge suppléant près le Tribunal de Première instance de Papeete, (art. 4) attendu que les titulaires ne sont pas encore arrivés dans la Colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement, licencié en droit, est nommé provisoirement Juge suppléant près le Tribunal de Première instance de Papeete.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1923.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire Général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,*
SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
A. PAUL.

DÉCISION nommant provisoirement M. Chadourne (Yves-Jean-Marc), Juge suppléant près le Tribunal de Première instance de Papeete.

(Du 30 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 14 novembre 1922, créant deux emplois de Juge suppléant près le Tribunal de Première instance de Papeete ;

Vu le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et de capacité exigées pour les magistrats intérimaires ;

Vu le décret du 19 avril 1889, relatif au serment professionnel des magistrats ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chadourne (Yves-Jean-Marc), licencié en droit est nommé provisoirement Juge suppléant près le Tribunal de Première instance ;

Avant d'entrer en fonctions, M. Chadourne prêtera, devant le Tribunal Supérieur, le serment prescrit par la loi.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1923.

RIVET

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
A. PAUL

DÉCISION désignant M. Chadourne, Juge suppléant p. i., pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux îles Australes.

(Du 30 mars 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 13 et 14 du décret du 9 juillet 1890, modifiant l'organisation de la Justice dans la Colonie ;

Vu le décret du 14 novembre 1922, sur la réorganisation de la Justice dans la Colonie ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chadourne (Yves-Jean-Marc) Juge suppléant

p. i., est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix à compétence étendue aux îles Australes (Rurutu-Rimatara et Tubuai-Raivavae).

Art. 2.— M. Berteaud (Armand) interprète principal de 2^e classe, accompagnera en cette qualité, M. Chadourne, dans la tournée qu'il effectuera aux îles Australes.

MM. Chadourne et Berteaud, auront droit aux indemnités de route et de séjour prévues par les règlements.

Art. 3.— Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire
A. PAUL.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 139, en date du 15 mars 1923, est rapportée pour compter du 13 mars courant, la décision n° 355, du 9 septembre 1922, plaçant dans la position de disponibilité pour un an, M^{me} Dauphin (Adélaïde), Institutrice stagiaire.

Cette Institutrice est affectée provisoirement à l'École Centrale, à partir de la même date, en remplacement de M^{me} Eyméric, en congé de maternité de 2 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 141, en date du 17 mars 1923, M. V. Ferrier Janeau, est nommé Infirmier, à titre provisoire à Rikitea (Gambier).

Par décision du Gouverneur, n° 142, en date du 19 mars 1923, Une Commission composée de :

MM. Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Président* ;
le Trésorier-Payeur, ou son délégué ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général.
est chargée de vérifier le compte de gestion de 1922 de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole ;

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et établira un rapport de la vérification.

Par décision du Gouverneur, n° 144, en date du 21 mars 1923, M. le Médecin-Major Bourragué, Chef du Service de Santé, assistera le Conseil de Revision pour les séances ayant lieu à Papeete les 29 mars et 10 avril 1923 ;

M. le Médecin Aide-Major Vernon, pour la séance ayant lieu à Taravao, le 31 mars.

Par décision du Gouverneur, n° 147, en date du 22 mars 1923, M. Gastin, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, Agent spécial de Rurutu, est chargé de la direction de l'école de Moeraï en remplacement de M. Aymard.

Par décision du Gouverneur, n° 149, en date du 24 mars 1923, M. Teihoarii a Taee, est nommé Agent de police de 2^{me} classe, en remplacement numérique de M. Labbeyi (Etienne), licencié de son emploi.

Il remplira les fonctions de Secrétaire du Commissaire de Police.

Par décision du Gouverneur, n° 150, en date du 24 mars 1923, un congé de convalescence de 3 mois à passer en France est accordé à M. de Haas, Substitut du Procureur de la République à Papeete.

Ce Magistrat prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete à destination de San Francisco, le 28 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 151, en date du 24 mars 1923, un congé de convalescence de 3 mois à passer en France est accordé à M. Mattei, Gendarme à pied du Détachement de Tahiti.

Ce militaire prendra passage en 3^{me} classe sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete à destination de San Francisco, le 28 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 155, en date du 24 mars 1923, il est institué une Commission à l'effet d'examiner et de proposer les moyens de préparer une journée Pasteur dans la Colonie le 27 mai prochain.

Cette commission est composée de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Directeur du Service de Santé, membre ;
le Maire de la Ville de Papeete, membre ;
le Président de la Chambre de Commerce, membre ;
le Président de la Chambre d'Agriculture, membre ;
Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux ;
ce fonctionnaire remplira les fonctions de Secrétaire.

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 26 mars 1923, M. Hayem, Chef du Service des Travaux publics est chargé par intérim de la direction du Service Topographique, en remplacement de M. Marcillac rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, n° 157, en date du 26 mars 1923, M. Frogier, Conducteur de 3^{me} classe du cadre local des Travaux publics est chargé provisoirement sous la direction de M. Hayem, Chef p. i., du Service Topographique, du contrôle des opérations sur le terrain et des travaux graphiques du cadastre.

Par décision du Gouverneur, n° 158, en date du 27 mars 1923, un passage pour France en 3^{me} classe est accordé au sergent infirmier Adgé, qui prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete à destination de San Francisco le 28 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 159, en date du 27 mars 1923, un passage de retour pour France en 3^{me} classe, au compte du Budget local de Tahiti est accordé à M^{me} Adgé, femme du sergent infirmier de l'Hôpital civil de Papeete, rapatrié par ordre ministériel.

M^{me} Adgé, infirmière à l'Hôpital civil de Papeete cessera ses fonctions pour compter de la veille de son embarquement pour la Métropole.

Par décision du Gouverneur, n° 160, en date du 27 mars 1923, un passage en 2^{me} classe, à titre remboursable de Papeete au Havre, par la voie d'Amérique, est accordé à M. Magne.

Par décision du Gouverneur, n° 170, en date du 29 mars 1923, la démission offerte par M. Voirin de son emploi de Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe est acceptée pour compter du 21 mars 1923.

Addendum à la liste des Electeurs à la Chambre de Commerce publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1923 :

MM. Simonet, Imprimeur, Papeete.
Sage (Marcellin), Négociant, Papeete.

AVIS OFFICIELS

Avis de concours.

Les conditions et le programme du concours qui aura lieu à Paris le 2 juillet prochain pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale annoncés au *Journal officiel* du 16 mars dernier sont fixés par arrêté ministériel du 29 janvier 1923, inséré

au *Journal officiel* de la République française du 30 janvier 1923.

Les personnes qui désirent en prendre connaissance peuvent en avoir communication aux Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Premier mai 1923**, à 8 heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après :

Un domaine connu sous le nom de "PLANTATION OcéANIE", sis à Papeete, quartier de Fariipiti, planté en majeure partie de canne à sucre, d'une contenance de vingt-deux hectares environ, d'un seul tenant, composé originairement de diverses parcelles ayant été dénommées notamment *Paiea, Teharoa, Tereva, Teaoa, Teonetera, Pariaiaia, Umea, Pahonu, Atihapai, Tiranono*, aujourd'hui confondues en ledit domaine de forme très irrégulière dans ses contours, décrit en un plan mentionné en l'obligation du trente-et-un octobre mil neuf cent vingt et un, comme annexé à un acte dressé par M^e VINCENT, Notaire à Papeete, le seize septembre mil neuf cent dix-huit, et borné : au Nord, par la mer, la propriété Teruatehui et les propriétés héritiers Estall et Salas ; à l'Est par la propriété Teuray, l'avenue de Fautaua et les propriétés Peue, et Brunaud, au Sud, par la route de ceinture et à l'Ouest par les propriétés Vonnegut, Société Si-Ni-Tong, Renvoyé, Adams, Arnaud et Puoho a Apa. Les constructions ainsi que tous immeubles par destination édifiées ou se trouvant sur ledit domaine ne sont pas compris dans la présente saisie.

Un domaine connu sous le nom de PLANTATION de TAAONE, sis audit lieu, district de Pare, d'une contenance de trente-deux hectares, quarante ares d'un seul tenant, traversé par la rivière Hamuta, par divers affluents de cette rivière, par une route partant de la route de ceinture pour déboucher sur la plage et aussi par divers chemins d'exploitation, planté en majeure partie de canne à sucre. Ledit domaine de forme très irrégulière dans ses contours, décrit en un plan mentionné en l'obligation du trente et un octobre mil neuf cent vingt et un comme annexé à un acte dressé par M^e Gustave VINCENT, Notaire à Papeete, le seize septembre mil neuf cent dix-huit et borné au Nord, par le surplus de la propriété Brander, à l'Est par la terre Tepuronui, la propriété succession Isabelle Shaw, la terre Tepeti et la propriété succession Isabelle Shaw, au Sud par la terre Rupehu, la terre Atea, la terre Teohohe et l'ancienne propriété Atger à l'Ouest par la terre Vaihi et un sentier.

Les constructions ainsi que tous immeubles par destination édifiés ou se trouvant sur ledit domaine ne sont pas compris dans la présente saisie.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE, Société anonyme au capital de quatre millions de francs ayant son siège social à Paris, 77 rue de Lille et une Agence à Papeete où elle est représentée par MM. A. ALBERT et L.-B. VIRIEUX, ses mandataires, ayant

pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, sur M. Norman Teritua BRANDER, propriétaire et industriel demeurant à Taaone, district de Pare, suivant procès-verbal dressé par M^e Paul MARTIN, huissier à Papeete, du seize janvier 1923, visé et enregistré le même jour et transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des hypothèques de Papeete, le trente janvier 1923, vol. 9, n^o 6 et 7 ;

Les formalités de publication du Cahier des Charges ayant été remplies en l'audience des saisies-immobilières du treize mars 1923, le Tribunal par son jugement en date du dit jour, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au mardi 1^{er} mai 1923, spécifié le maintien de servitudes en ce qui concerne les constructions existant sur les terrains dont s'agit mais non comprises dans la saisie, et fixé le lotissement ci-après :

1^{er} LOT. — Récoltes immobilisées sur la portion du Domaine de Fariipiti, d'une contenance d'environ 6 hectares 80 centiares, bornée au Sud par l'actuel chemin d'exploitation qui part du rond-point du Cours de l'Union sacrée, au Nord par la propriété Teina et l'ancien chemin déclassé d'exploitation qui part de la propriété Teina pour rejoindre le nouveau chemin d'exploitation vers l'Usine, à l'Est par le Cours de l'Union sacrée, à l'Ouest, par l'actuel chemin d'exploitation.

2^e LOT. — Récoltes immobilisées sur la portion du Domaine de Fariipiti d'une contenance d'environ 6 hectares bornée à l'Est par la propriété Teina et le Cours de l'Union sacrée, au Sud par l'ancien chemin déclassé d'exploitation qui part de la propriété Teina pour rejoindre l'actuel chemin d'exploitation vers l'Usine, au Nord par les propriétés Estall et Salas et celle de Tetuatehui et par la route de la plage ; et à l'Ouest par l'actuel chemin d'exploitation.

3^e LOT. — Récoltes immobilisées sur l'ensemble du Domaine de Taaone tel que celui-ci est désigné dans le 8^e Lot.

4^e LOT. — Le tréfonds d'une portion du Domaine de Fariipiti d'une contenance d'environ 2 hectares limitée au Sud par la route de ceinture, au Nord par l'actuel chemin d'exploitation qui part du Rond point du Cours de l'Union sacrée, à l'Est par les propriétés Bruneaud, Rowland, Peue et le cours de l'Union sacrée, à l'Ouest par les propriétés Vonnegut, Si-Ni-Tong et Renvoyé.

5^e LOT. — Le tréfonds d'une portion du Domaine de Fariipiti d'une contenance d'environ 6 hectares 80 centiares, bornée au Sud par l'actuel chemin d'exploitation qui part du Rond point du cours de l'Union sacrée, au Nord par la propriété Teina et l'ancien chemin déclassé d'exploitation qui part de la propriété Teina pour rejoindre le nouveau chemin d'exploitation vers l'Usine, à l'Est par le cours de l'Union sacrée, à l'Ouest par l'actuel chemin d'exploitation.

6^e LOT. — Le tréfonds d'une portion du Domaine de Fariipiti d'une contenance d'environ 6 hectares bornée à l'Est par la propriété Teina et le cours de l'Union sacrée, au Sud par l'ancien chemin déclassé d'exploitation qui part de la propriété Teina pour rejoindre l'actuel chemin d'exploitation vers l'Usine, au Nord par les propriétés Estall et Salas et celle de Teruatehui et par la route de la plage, et à l'Ouest par l'actuel chemin d'exploitation.

7^e LOT. — Le tréfonds d'une portion du Domaine de Fariipiti d'une contenance d'environ 5 hectares 40 centiares bornée au Sud par la propriété Renvoyé, au Nord par la mer, à l'Ouest par les propriétés Puoho a Apa, Arnaud, Adams, Brown et Homes et à l'Est par l'actuel chemin d'exploitation.

8^e LOT. — Le tréfonds du Domaine de Taaone, connu sous le nom de PLANTATION DE TAAONE, sis audit lieu, district de Pare, d'une contenance de trente-deux hectares, quarante ares d'un seul tenant, traversé par la rivière Hamuta, par divers affluents de cette rivière, par une route partant de la

route de ceinture pour déboucher sur la plage et aussi par divers chemins d'exploitation ;

Ledit Domaine est borné au Nord, par le surplus de la propriété Brander, à l'Est par la terre Tepuronui, la propriété succession Isabelle Shaw, la terre Tepeti et la propriété succession Isabelle Shaw, au Sud par la terre Rupehu, la terre Atae, la terre Teohohe et l'ancienne propriété Atger, à l'Ouest par la terre Vaihi et un sentier.

Il est en outre spécifié :

1° Qu'il y aura, après une première adjudication, faculté de réunion pour les trois premiers lots, pour ceux-ci être remis en vente sur le produit additionné des prix obtenus par chacun d'eux sur les premières enchères.

2° Qu'il y aura faculté, après une première adjudication, de réunion pour les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e lots représentant le tréfonds de l'ensemble du domaine de Fariipiti, pour ceux-ci être remis en vente sur le produit additionné des prix obtenus pour chacun d'eux sur les premières enchères.

3° Qu'il y aura enfin, après cette seconde adjudication des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e lots, faculté de réunion entre ces dits lots et le 8^e lot, pour lesdits lots être remis en vente sur le produit additionné des prix obtenus après la seconde adjudication pour l'ensemble des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e lots et de celui obtenu par le 8^e lot sur la première adjudication de ce lot.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

1 ^{er} Lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 fr.
2 ^{me} Lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 fr.
3 ^{me} Lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 fr.
4 ^{me} Lot. — Dix mille francs, ci.	10.000 fr.
5 ^{me} Lot. — Trente mille francs, ci.	30.000 fr.
6 ^{me} Lot. — Vingt-cinq mille francs, ci.	25.000 fr.
7 ^{me} Lot. — Vingt-cinq mille francs, ci.	25.000 fr.
8 ^{me} Lot. — Quarante-cinq mille francs, ci. .	45.000 fr.

Voir ci-dessus la réunion postérieure des lots sur le total des prix obtenus séparément.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696, du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par moi Défenseur poursuivant, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete
le 15 mars 1923, F^o 131, C^o 2. — Reçu
cinq francs soixante centimes.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Première instance de Papeete le 5 septembre 1922, enregistré et signifié, entre M. TEREMAI a ARIPEU, propriétaire, demeurant à Punaauia et Madame AHUURA a AVAEMAI, sans profession, demeurant à Teavaro-Teaharoa, Ile Moorea, Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Teremai a Aripeu, au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme :
L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

AVIS

Par acte en date du 12 mars 1923, enregistré, M. WONG, TSE ON n^o 3652, Cordonnier à Papeete, devant s'absenter de la Colonie a donné sa procuration générale à M. WONG WAON MOU n^o 3347.

Avis.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 19 décembre 1922, enregistré et signifié, il résulte que le sieur TEUAUA TEISSIER, cultivateur, demeurant à Papeete, a été déclaré en état d'interdiction.

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1° Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford.

2° Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.0	31.8	24.8	30.0	82	59	760.6	758.2	E	N-E	4	3	»	
2	18.0	31.8	29.0	29.1	66	70	760.5	757.6	N-E	N-O	0	5	»	Rosée.
3	19.6	31.8	29.0	24.0	65	92	759.5	757.9	E	S	1	10	6.5	Rosée.
4	18.0	31.0	27.1	28.0	83	70	759.2	757.3	E	N-E	1	5	6.3	
5	18.2	31.8	28.0	25.0	70	85	758.6	756.6	N-E	N-E	1	10	8.8	Tonnerre dans l'après-midi.
6	19.5	27.9	24.0	21.9	93	90	758.9	757.8	N-E	N	9	10	17.7	
7	18.8	29.8	26.3	28.1	81	70	760.0	758.2	N-E	S-O	8	7	25.5	
8	17.9	30.3	27.4	27.9	76	74	758.2	756.0	S-O	S-O	1	7	7.4	
9	19.0	30.4	27.1	28.5	77	76	757.3	754.9	N	N	1	6	gouttes	
10	19.0	31.0	27.0	28.6	82	69	756.6	754.0	N-E	N-O	8	7	»	
11	19.9	29.3	25.8	24.9	78	92	756.4	755.7	N-E	N-E	10	10	6.1	
12	19.0	31.6	25.0	26.7	84	83	758.2	756.9	N-E	N-E	10	9	29.3	
13	19.0	31.0	27.9	28.7	77	74	759.1	756.8	N-E	N	3	7	4.3	
14	19.8	30.4	26.3	27.8	83	76	758.5	755.5	S-E	N-E	10	9	»	
15	19.0	31.4	26.1	29.8	76	72	758.8	755.6	E	N-O	9	9	»	
16	19.7	31.9	25.0	30.1	71	71	756.5	754.2	N-E	N-E	1	2	gouttes	Rosée.
17	21.0	31.4	28.8	30.0	72	65	755.5	752.5	S-O	S-O	2	5	»	
18	20.0	28.6	22.4	22.8	96	93	755.2	753.2	N-E	N-O	10	10	122.6	Tonnerre de 11 h. à 12 heures grosse mer, vent violent le soir.
19	20.1	28.7	25.0	26.9	92	86	754.8	753.6	S-O	S-O	10	10	22.8	
20	19.9	28.9	25.0	25.3	87	93	757.5	756.8	E	N-E	10	10	25.4	
21	20.0	30.8	24.9	29.0	84	71	758.2	756.4	N-E	N-E	9	1	0.6	
22	19.5	31.7	29.0	27.0	70	84	758.8	757.1	E	N-E	0	10	»	Rosée.
23	19.6	31.6	27.0	29.0	76	66	759.0	757.7	N	S-E	1	3	gouttes	
24	19.5	32.3	27.8	29.1	72	66	759.5	757.9	N	N-O	0	7	»	Rosée.
25	19.2	31.8	28.0	27.0	65	77	760.1	759.2	N-E	S-E	2	10	1.3	
26	21.8	31.8	28.2	29.1	75	70	760.8	758.7	N-E	S-E	4	7	»	
27	21.0	31.8	27.3	29.3	76	70	762.3	758.8	N	S-O	3	6	1.8	
28	21.2	30.8	29.0	26.9	72	71	760.9	758.2	N-E	N-E	4	10	21.1	
Moyenne	19.5	30.8	27.8	27.5	78	76	758.5	756.5	Pluie totale.....				307mm5	16 jours de pluie.

N. B.— A Papeari, 50 kti. S-E de Papeete, il est tombé en février 139mm 2 de pluie répartie en 20 jours.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....	4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
Papeete..... Arrivée...	16 —	20 —	18 —	22 —	20 —	24 —	21 —	28 —	25 —
id. Départ...	17 —	21 —	19 —	23 —	21 —	25 —	22 —	29 —	26 —
Rarotonga..... Passage..	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington..... Arrivée...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
					1923				
id. Départ...	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1 ^{er} janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney..... Arrivée...	1 ^{er} sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... Départ.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington..... Arrivée.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id. Départ.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga..... Passage.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
Papeete..... Arrivée.....	22 —	19 —	24 —	21 —	26 —	23 —	27 —	27 —
id. Départ.....	23 —	20 —	25 —	22 —	27 —	24 —	28 —	28 —
					1923			
San Francisco..... Arrivée.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril